Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_001-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_001

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Budget commune : décision modificative DM03/2022

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 13/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Christian FAUBERT qui informe l'assemblée que :

- La chaudière du logement de notre locataire place de la mairie ne fonctionne plus. Il convient de la changer. Trois devis ont été demandés et sont en attente de retour.
- Des travaux d'aménagement pour le cabinet de l'ostéopathe au 5 rue des Paleines, ont été réalisés. L'ouverture de l'opération « 85 – Bâtiment 5 rue des Paleines » est proposée.
- La cuisine satellite de Genouillac a besoin de s'équiper d'un gerbeur pour décharger les conteneurs et assurer la sécurité des agents.
- Les crédits prévus à certaines opérations du budget sont insuffisants. Il convient donc de procéder aux virements de crédits ci-après :

Section investissement

DIMINUTION DES CREDITS				AUGMENTATION DES CREDITS				
F°	Art.	Intitulé	Montant	F°	Art.	Op	Intitulé	Montant
020	2051	Concessions et droits assimilés	4 700,00	020	21838	24	Equipement informatique mairie	4 700,00
020	1641	Emprunts	17 466,40	551	21321	49	Rénovation des logements communaux	10 000,00
				551	21321	85	Bâtiment 5 rue des Paleines	1 226,40

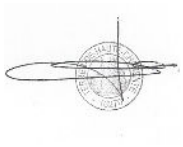
Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_001-DE

				281	2188	53	Cuisine satellite (Genouillac)	6 240,00
			22 166,40					**22 166,40**

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création de l'opération 85 « Bâtiment 5 rue des Paleines ».
- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_002-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_002

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Création d'un poste d'adjoint administratif

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 13/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

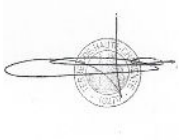
Madame la maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif affecté au service administratif (communication) à compter du 1er octobre 2022.

Création	**Quotité**	**Date d'effet**
Adjoint administratif	35/35e	01/10/2022

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création du poste conformément au tableau présenté.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_003-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_003

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Didier BOINEAU rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

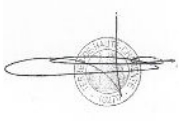
Elle précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent pour assurer la surveillance de la garderie de La Péruse et l'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique *C* et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service serait fixée à 9/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, madame la maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique *C* pour effectuer les missions d'agent polyvalent chargé d'assurer la surveillance de la garderie de La Péruse et l'entretien des bâtiments communaux (liste non exhaustive) à temps non complet à raison de *9/35ème*, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er octobre 2022.
- **DIT** que la personne sera rémunérée sur la base du 1er indice du grade de l'échelle C1.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12062022_004-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12062022_004

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Renouvellement d'un contrat Parcours Emploi Compétence (service restauration)

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

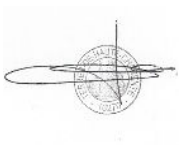
Madame la maire donne la parole à monsieur Didier BOINEAU propose le renouvellement d'un poste Parcours Emploi Compétence PEC pour le service restauration.

Nous sommes en attente de l'accord de Pôle emploi pour le renouvellement de ce poste.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de renouveler un emploi PEC pour le service restauration, **35 heures** par semaine pour une durée de 12 mois à compter du 13 septembre 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_005-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_005

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Rajout de numérotation de rues manquantes sur la commune de Terres-de-Haute-Charente

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Jean-Pierre LEONARD rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, mais également pour la mise en place de la fibre d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. L'ensemble des rues avec nom et numérotation des rues de la commune de Terres-de-Haute-Charente a été réalisé. 11 nouveaux numéros sont à créer :

Références cadastrales	N° de rue	-	Adresse		Code postal	Ville
AS 4	1		Allée du presbytère	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
AS 4	3		Allée du presbytère	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
AK 202	19	Ter	Rue des Tamaris	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
H 996	4		La Faye	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
A 915	3		Impasse des Grands Bos	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1368 / B 1370	1		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1368 / B 1370	2		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_005-DE

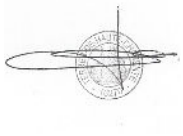
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	3		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	4		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	5		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
A 1376	1		Impasse du ruisseau	Genouillac	16270	Terres-de-Haute-Charente

Un classeur avec l'ensemble des plans de rues est disponible en mairie.

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création des 11 nouveaux numéros de rues de la commune de Terres-de-Haute-Charente conformément au tableau ci-dessus.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_006

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Autorisation de signer la convention pour la participation au service commun d'instruction du droit des sols

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire expose que le conseil communautaire du 28 juin a validé la nouvelle convention de mise en œuvre du service commun de l'instruction du droit des sols qui modifie la répartition financière du coût du service entre la communauté de communes de Charente-Limousine et la commune.

Elle rappelle que le service commun instructeur de la CCCL assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.
Les différentes autorisations et actes dont le service commun assurera l'instruction sont exclusivement :
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du CU

Les autorisations de travaux, au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, restent à la charge de la commune.

Elle précise que le coût du service commun d'instruction du droit des sols comprend les charges suivantes :
- Le logiciel R'ADS
- Les salaires des agents instructeurs
- Les charges de structure

Pour mémoire pour 2020, le coût du service est de 160 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Les communes adhérentes prennent en charge une part (environ 75%) du coût du service établi de la façon suivante :

- Une part **forfaitaire** de 1,25 € par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente.

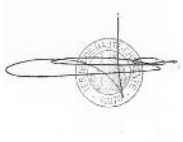
- Une part **variable**, fixée à :
. 125 € TTC par dossier de permis de construire ou permis d'aménager instruit,
. 20 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.
Un tableau récapitulatif des actes instruits est réalisé chaque année avant d'établir la facturation de la part variable.

La CCCL prend à sa charge le reste du coût du service (environ 25%).

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention pour la participation au service commune d'instruction du droit des sols jointe en annexe

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_006

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Autorisation de signer la convention pour la participation au service commun d'instruction du droit des sols

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire expose que le conseil communautaire du 28 juin a validé la nouvelle convention de mise en œuvre du service commun de l'instruction du droit des sols qui modifie la répartition financière du coût du service entre la communauté de communes de Charente-Limousine et la commune.

Elle rappelle que le service commun instructeur de la CCCL assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.
Les différentes autorisations et actes dont le service commun assurera l'instruction sont exclusivement :
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du CU

Les autorisations de travaux, au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, restent à la charge de la commune.

Elle précise que le coût du service commun d'instruction du droit des sols comprend les charges suivantes :
- Le logiciel R'ADS
- Les salaires des agents instructeurs
- Les charges de structure

Pour mémoire pour 2020, le coût du service est de 160 000 €.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Les communes adhérentes prennent en charge une part (environ 75%) du coût du service établi de la façon suivante :

- Une part **forfaitaire** de 1,25 € par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente.

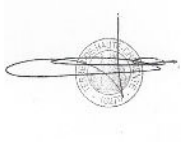
- Une part **variable**, fixée à :
. 125 € TTC par dossier de permis de construire ou permis d'aménager instruit,
. 20 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.
Un tableau récapitulatif des actes instruits est réalisé chaque année avant d'établir la facturation de la part variable.

La CCCL prend à sa charge le reste du coût du service (environ 25%).

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention pour la participation au service commune d'instruction du droit des sols jointe en annexe

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

ENTRE,
La Communauté de Communes de Charente Limousine ayant son siège à Confolens, représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit SAVY dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2022
Ci-dessous désignée par l'acronyme « CCCL »

d'une part,

ET
La commune de **,** représentée par son maire en exercice, ,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le **service commun** constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : **Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,** en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT,
Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 *(définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes)* à l'article L422-8 *(supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus),* ainsi que de l'article R423-15 *(autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires)* à l'article R423-48 *(précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).*

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires décident de mettre en commun le service suivant : **Instruction du droit des sols.**
Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision.
Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise.
La responsabilité des agents et de la CCCL, quant à la décision prise, ne saurait être engagée.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service commun instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCCL.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le service commun instructeur de la CCCL assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.
Au cas où une divergence d'interprétation conduirait à préparer un arrêté contraire à l'avis du service instructeur, ce dernier pourra produire un écrit expliquant son point de vue afin de décliner sa responsabilité en cas de contentieux.
Les différentes autorisations et actes dont le service commun assurera l'instruction sont exclusivement :
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du CU

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Les autorisations de travaux, au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, restent à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES MISSIONS DE LA COMMUNE ET DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les différentes missions incombant à la commune ou au service commun de la CCCL sont réparties selon le tableau suivant :

	Missions	Commune	CCCL
Phase pré-projet	Accueil et orientations des porteurs de projets	X	X
	Renseignements préalables et conseil au public	X	X
	Accompagnement projets	X	X
Phase dépôt	Réception et enregistrement du dossier :		
	- registre mairie	X	
	- enregistrement Rads	X	
	- dépôt du dossier dématérialisé sur Rads dans les 8 jours	X	
	- mention dans Rads de la date d'affichage du dossier qui doit s'effectuer dans les 15 jours suivant la date de dépôt du dossier et pendant toute la durée de l'instruction	X	
	- transmission du dossier à la sous-préfecture sous 8 jours	X	
Phase instruction	Recevalibité du dossier et instruction :		
	- majoration du délai d'instruction dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- demande de pièces complémentaires dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- information du service instructeur de la date de notification au pétitionnaire de la demande de pièces complémentaire et/ou de la notification de la majoration du délai d'instruction	X	
	- consultation des services	X (ABF)	X
	- consultation des concessionnaires de réseaux	X (CU)	X (PC)
Phase décision	Transmission de la décision à la commune dématérialisée		X
	Signature de la décision	X	
	Dépôt de la décision signée sur Rads avec mention de la date de notification au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté avec tous les avis des services consultés à la sous-préfecture	X	
	Affichage et publication	X	
Contentieux	Préparation du projet de courrier de réponse		X
	Signature du courrier de réponse	X	
Après la décision	Réception des DOC et DAACT et dépôt sur Rads	X	
	Enregistrement des DOC et DAACT dans Rads		X
	Contrôle des chantiers et récolements obligatoires au titre de l'article R 432-7 du Code de l'urbanisme		X
	Autres contrôles de chantiers et récolements divers	X	
	Statistiques		X
	Taxation		X
	Relations voisinage	X	
	Archivage	X	X

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

ARTICLE 4 : COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires.
Le service instructeur se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires. Si nécessaire, la commune peut organiser une réunion avec un pétitionnaire et solliciter la participation du service instructeur en tant que conseil.
La CCCL pourra réunir les techniciens concernés par cette démarche. Des réunions pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les évolutions législatives en matière du droit du sol.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS

Dans la perspective de la dématérialisation complète de l'application du droit des sols (obligatoire depuis 2022 pour les communes de plus de 3500 habitants), les échanges par voie électronique sont utilisés à l'exception des dossiers nécessitant l'échange de pièces de grand format.
Les propositions de décision à la signature du Maire sont transmises via le logiciel Next'ADS (solution fournie par l'ATD16).

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la CCCL.

ARTICLE 7 : LIEU D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service de l'instruction est hébergé au siège de la communauté de communes 8 rue Fontaine des Jardins à CONFOLENS.
Tout changement d'adresse sera notifié à la commune.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE DES DOSSIERS TRAITES.

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La CCCL s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.
En cas de destructions accidentelles des dossiers (incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc.) dans l'une des mairies, la CCCL pourra restituer une copie des dossiers détruits à la commune concernée afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires.
A l'inverse, la commune s'engage le cas échéant à fournir les dossiers qui auraient pu être détruits à la Communauté de Communes de Charente Limousine, afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires. Les dossiers fournis seront ensuite restitués aux communes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la CCCL dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.
Le maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la CCCL pour l'analyse des recours.
La procédure contradictoire est mise en œuvre par le service instructeur à la demande expresse du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.
Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la CCCL ayant instruit la décision contestée.
Le maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction en matière d'urbanisme. Il peut solliciter l'appui du service instructeur.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.
Elle pourra être modifiée par voir d'avenants acceptés par les parties.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Le coût du service commun d'instruction du droit des sols comprend les charges suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

- Le logiciel R'ADS
- Les salaires des agents instructeurs
- Les charges de structure

Pour mémoire pour 2020, le coût du service est de 160 000 €.

Les communes adhérentes prennent en charge une part (environ 75%) du coût du service établi de la façon suivante :
- Une part **forfaitaire** de 1,25 € par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente
- Une part **variable**, fixée à :
 . 125 € TTC par dossier de permis de construire ou permis d'aménager instruit,
 . 20 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.

Un tableau récapitulatif des actes instruits est réalisé chaque année avant d'établir la facturation de la part variable.

La CCCL prend à sa charge le reste du coût du service (environ 25%).

Date de facturation
- La part forfaitaire (en fonction du nombre d'habitants) est facturée au 15 novembre de l'année N.
- Pour la part variable (en fonction de l'activité), la facturation sera établie au 1er trimestre de l'année N+1 à la commune, sur la base du volume réel de demandes instruites dans l'année N.

Le tarif proposé permet d'équilibrer le coût du service sur la base d'un volume de 2500 autorisations par an. Le volume d'actes étant fluctuant d'une année à l'autre, la convention pourra être revue dans le temps pour adapter le dimensionnement du service le cas échéant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 13 : CRITERE D'EVALUATION DU SERVICE RENDU

La Conférence des maires évaluera chaque année l'action du service.

Fait à Confolens, le , en deux exemplaires originaux.

Communauté de communes de Charente Limousine

Monsieur Benoit SAVY

Commune de

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Annexe

Article R462-7 du Code de l'urbanisme

Le récolement est obligatoire :
a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;
b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;
c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;
d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes para cycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_001-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_001

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Budget commune : décision modificative DM03/2022

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 13/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Christian FAUBERT qui informe l'assemblée que :

- La chaudière du logement de notre locataire place de la mairie ne fonctionne plus. Il convient de la changer. Trois devis ont été demandés et sont en attente de retour.
- Des travaux d'aménagement pour le cabinet de l'ostéopathe au 5 rue des Paleines, ont été réalisés. L'ouverture de l'opération « 85 – Bâtiment 5 rue des Paleines » est proposée.
- La cuisine satellite de Genouillac a besoin de s'équiper d'un gerbeur pour décharger les conteneurs et assurer la sécurité des agents.
- Les crédits prévus à certaines opérations du budget sont insuffisants. Il convient donc de procéder aux virements de crédits ci-après :

Section investissement

DIMINUTION DES CREDITS				AUGMENTATION DES CREDITS				
F°	Art.	Intitulé	Montant	F°	Art.	Op	Intitulé	Montant
020	2051	Concessions et droits assimilés	4 700,00	020	21838	24	Equipement informatique mairie	4 700,00
020	1641	Emprunts	17 466,40	551	21321	49	Rénovation des logements communaux	10 000,00
				551	21321	85	Bâtiment 5 rue des Paleines	1 226,40

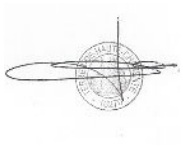
Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_001-DE

				281	2188	53	Cuisine satellite (Genouillac)	6 240,00
			22 166,40					**22 166,40**

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création de l'opération 85 « Bâtiment 5 rue des Paleines ».
- **APPROUVE** les virements de crédits ci-dessus.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_002-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_002

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Création d'un poste d'adjoint administratif

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 13/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

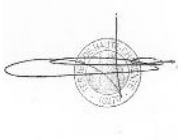
Madame la maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif affecté au service administratif (communication) à compter du 1er octobre 2022.

Création	**Quotité**	**Date d'effet**
Adjoint administratif	35/35e	01/10/2022

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création du poste conformément au tableau présenté.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_003-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_003

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 50%

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Didier BOINEAU rappelle au conseil municipal que, conformément à l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique, un emploi permanent à temps non complet inférieur à 17h30 peut être occupé par un agent contractuel dans toute collectivité et tout établissement public, sans condition de seuil démographique.

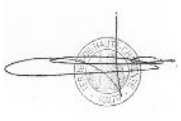
Elle précise que les besoins de la collectivité nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent polyvalent pour assurer la surveillance de la garderie de La Péruse et l'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique *C* et relevant du grade d'adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service serait fixée à 9/35ème.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, madame la maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1 an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application du l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique *C* pour effectuer les missions d'agent polyvalent chargé d'assurer la surveillance de la garderie de La Péruse et l'entretien des bâtiments communaux (liste non exhaustive) à temps non complet à raison de *9/35ème*, pour une durée déterminée de 1 an à compter du 1er octobre 2022.
- **DIT** que la personne sera rémunérée sur la base du 1er indice du grade de l'échelle C1.
- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12062022_004-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12062022_004

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Renouvellement d'un contrat Parcours Emploi Compétence (service restauration)

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

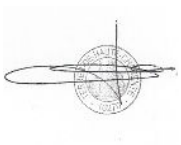
Madame la maire donne la parole à monsieur Didier BOINEAU propose le renouvellement d'un poste Parcours Emploi Compétence PEC pour le service restauration.

Nous sommes en attente de l'accord de Pôle emploi pour le renouvellement de ce poste.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de renouveler un emploi PEC pour le service restauration, **35 heures** par semaine pour une durée de 12 mois à compter du 13 septembre 2022.
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2022.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_005-DE

République Française
Département CHARENTE
Terres-de-Haute-Charente

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/09/2022

Référence
D12092022_005

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	29

Date de la convocation
06/09/2022

Date d'affichage
06/09/2022

Objet de la délibération
Rajout de numérotation de rues manquantes sur la commune de Terres-de-Haute-Charente

Vote
A l'unanimité Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Le : 14/09/2022

Et

Publication ou notification du :

L' an 2022 et le 12 Septembre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle des fêtes l'Hermitage Roumazières-Loubert sous la présidence de PRECIGOUT Sandrine, Maire

Présents : Mme PRECIGOUT Sandrine, M. LEONARD Jean-Pierre, Mme GERVAIS Fanny, M. FAUBERT Christian, Mme TRICAUD Magalie, M. MARSAC Jacques, Mme ROULON Agnès, M. BOINEAU Didier, Mme CAILLETON Christiane, M. DUFAUD Jean-Michel, M. TRIMOULINARD Jean-Claude, Mme DUTEIL Maryse, M. ARTAUD Jean-Michel, Mme MARCIQUET Marie-Madeleine, M. FREDAIGUE David, Mme PAIN Mireille, Mme BONNY Katia, Mme LALIEVE Sandrine, M. TARNAUD Manuel, M. BLANCHIER Michel, M. CAPOÏA Jean-Marc, M. VIROULAUD Patrick, Mme PEREIRA Josiane, Mme CLAUZEL Amandine, M. COLDEBOEUF Jean-Pierre, M. PASCAUD Christian

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme DHERBECOURT Michèle à Mme ROULON Agnès, M. DA COSTA Manuel à M. BOINEAU Didier, M. LABARUSSIAS Matthieu à Mme PRECIGOUT Sandrine

A été nommé(e) secrétaire : M. BOINEAU Didier

Madame la maire donne la parole à monsieur Jean-Pierre LEONARD rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, mais également pour la mise en place de la fibre d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. L'ensemble des rues avec nom et numérotation des rues de la commune de Terres-de-Haute-Charente a été réalisé. 11 nouveaux numéros sont à créer :

Références cadastrales	N° de rue	-	Adresse		Code postal	Ville
AS 4	1		Allée du presbytère	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
AS 4	3		Allée du presbytère	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
AK 202	19	Ter	Rue des Tamaris	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
H 996	4		La Faye	Roumazières-Loubert	16270	Terres-de-Haute-Charente
A 915	3		Impasse des Grands Bos	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1368 / B 1370	1		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1368 / B 1370	2		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_005-DE

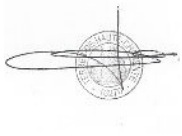
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	3		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	4		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
B 1367/B 1 3 6 8 / B 1370	5		Place Le Clos la Croix Rouge	La Péruse	16270	Terres-de-Haute-Charente
A 1376	1		Impasse du ruisseau	Genouillac	16270	Terres-de-Haute-Charente

Un classeur avec l'ensemble des plans de rues est disponible en mairie.

Après en avoir délibéré**, LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** la création des 11 nouveaux numéros de rues de la commune de Terres-de-Haute-Charente conformément au tableau ci-dessus.

La Maire
Sandrine PRECIGOUT



Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

CONVENTION POUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DU DROIT DES SOLS

ENTRE,
La Communauté de Communes de Charente Limousine ayant son siège à Confolens, représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit SAVY dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28/06/2022
Ci-dessous désignée par l'acronyme « CCCL »

d'une part,

ET
La commune de **,** représentée par son maire en exercice, ,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du .

d'autre part,

PRÉAMBULE

Le **service commun** constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. En l'espèce, le service commun intervient dans le domaine suivant : **Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,** en application de l'article R423-15 du code de l'urbanisme.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :
Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT,
Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L422-1 *(définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes)* à l'article L422-8 *(supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus),* ainsi que de l'article R423-15 *(autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires)* à l'article R423-48 *(précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).*

Considérant l'intérêt des signataires de se doter de services communs afin d'aboutir à une gestion rationalisée ;

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, les signataires décident de mettre en commun le service suivant : **Instruction du droit des sols.**
Le service commun d'instruction du droit des sols se définit comme une aide à la décision.
Le Maire garde toute liberté et toute responsabilité sur la décision prise.
La responsabilité des agents et de la CCCL, quant à la décision prise, ne saurait être engagée.
La présente convention a pour objet de définir les modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune et le service commun instructeur, placé sous l'autorité hiérarchique du Président de la CCCL.

ARTICLE 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Le service commun instructeur de la CCCL assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par le maire jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision.
Au cas où une divergence d'interprétation conduirait à préparer un arrêté contraire à l'avis du service instructeur, ce dernier pourra produire un écrit expliquant son point de vue afin de décliner sa responsabilité en cas de contentieux.
Les différentes autorisations et actes dont le service commun assurera l'instruction sont exclusivement :
- Permis de construire
- Permis de démolir
- Permis d'aménager
- Déclarations préalables
- Certificats d'urbanisme article L.410-1a du CU
- Certificats d'urbanisme article L.410-1b du CU

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Les autorisations de travaux, au titre de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, restent à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DES MISSIONS DE LA COMMUNE ET DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les différentes missions incombant à la commune ou au service commun de la CCCL sont réparties selon le tableau suivant :

	Missions	Commune	CCCL
Phase pré-projet	Accueil et orientations des porteurs de projets	X	X
	Renseignements préalables et conseil au public	X	X
	Accompagnement projets	X	X
Phase dépôt	Réception et enregistrement du dossier :		
	- registre mairie	X	
	- enregistrement Rads	X	
	- dépôt du dossier dématérialisé sur Rads dans les 8 jours	X	
	- mention dans Rads de la date d'affichage du dossier qui doit s'effectuer dans les 15 jours suivant la date de dépôt du dossier et pendant toute la durée de l'instruction	X	
	- transmission du dossier à la sous-préfecture sous 8 jours	X	
Phase instruction	Recevalibité du dossier et instruction :		
	- majoration du délai d'instruction dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- demande de pièces complémentaires dématérialisée dans le 1er mois suivant le dépôt		X
	- information du service instructeur de la date de notification au pétitionnaire de la demande de pièces complémentaire et/ou de la notification de la majoration du délai d'instruction	X	
	- consultation des services	X (ABF)	X
	- consultation des concessionnaires de réseaux	X (CU)	X (PC)
Phase décision	Transmission de la décision à la commune dématérialisée		X
	Signature de la décision	X	
	Dépôt de la décision signée sur Rads avec mention de la date de notification au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté au pétitionnaire	X	
	Transmission de l'arrêté avec tous les avis des services consultés à la sous-préfecture	X	
	Affichage et publication	X	
Contentieux	Préparation du projet de courrier de réponse		X
	Signature du courrier de réponse	X	
Après la décision	Réception des DOC et DAACT et dépôt sur Rads	X	
	Enregistrement des DOC et DAACT dans Rads		X
	Contrôle des chantiers et récolements obligatoires au titre de l'article R 432-7 du Code de l'urbanisme		X
	Autres contrôles de chantiers et récolements divers	X	
	Statistiques		X
	Taxation		X
	Relations voisinage	X	
	Archivage	X	X

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

ARTICLE 4 : COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE ET LE SERVICE INSTRUCTEUR

Durant l'intégralité de la procédure, les communes restent l'interlocuteur privilégié des pétitionnaires.
Le service instructeur se tient cependant à leur disposition afin de leur fournir les éléments nécessaires à l'information des pétitionnaires. Si nécessaire, la commune peut organiser une réunion avec un pétitionnaire et solliciter la participation du service instructeur en tant que conseil.
La CCCL pourra réunir les techniciens concernés par cette démarche. Des réunions pourront être organisées afin de permettre aux techniciens et aussi aux élus de pouvoir échanger sur les méthodes de travail, les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les évolutions législatives en matière du droit du sol.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS

Dans la perspective de la dématérialisation complète de l'application du droit des sols (obligatoire depuis 2022 pour les communes de plus de 3500 habitants), les échanges par voie électronique sont utilisés à l'exception des dossiers nécessitant l'échange de pièces de grand format.
Les propositions de décision à la signature du Maire sont transmises via le logiciel Next'ADS (solution fournie par l'ATD16).

ARTICLE 6 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATÉRIELS

Les biens affectés au service commun restent acquis, gérés et amortis par la CCCL.

ARTICLE 7 : LIEU D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Le service de l'instruction est hébergé au siège de la communauté de communes 8 rue Fontaine des Jardins à CONFOLENS.
Tout changement d'adresse sera notifié à la commune.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE DES DOSSIERS TRAITES.

Le classement et l'archivage des dossiers traités sont réalisés par les deux parties. La CCCL s'engage à conserver l'intégralité des dossiers traités pour une durée d'au moins 5 ans à compter de la date de délivrance. A terme, elle se réserve le droit de conserver pour une durée illimitée une archive électronique de tous les dossiers.
En cas de destructions accidentelles des dossiers (incendie, dégâts des eaux, vandalisme, etc.) dans l'une des mairies, la CCCL pourra restituer une copie des dossiers détruits à la commune concernée afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires.
A l'inverse, la commune s'engage le cas échéant à fournir les dossiers qui auraient pu être détruits à la Communauté de Communes de Charente Limousine, afin que celle-ci puisse effectuer les copies nécessaires. Les dossiers fournis seront ensuite restitués aux communes.

ARTICLE 9 : MODALITES DE RECOURS/CONTENTIEUX

Le traitement des recours gracieux et administratifs engagés le cas échéant contre une décision ayant été instruite par la CCCL dans le cadre de la présente convention incombe à la commune.
Le maire peut solliciter l'aide technique et juridique des services de la CCCL pour l'analyse des recours.
La procédure contradictoire est mise en œuvre par le service instructeur à la demande expresse du Maire. Celui-ci peut, s'il l'estime nécessaire, solliciter la présence d'un agent du service dans le cadre de toute réunion contradictoire qu'il souhaiterait organiser avec le titulaire de la décision contestée.
Les recours contentieux en annulation formés contre les actes et autorisations visées à l'article 2 de la présente convention sont assurés et pris en charge financièrement par la commune. Dans l'hypothèse où la commune serait concernée par un contentieux indemnitaire, elle renonce à appeler en garantie la CCCL ayant instruit la décision contestée.
Le maire reste compétent pour l'établissement de tout procès-verbal d'infraction en matière d'urbanisme. Il peut solliciter l'appui du service instructeur.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.
Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.
Elle pourra être modifiée par voir d'avenants acceptés par les parties.

ARTICLE 11 : FINANCEMENT

Le coût du service commun d'instruction du droit des sols comprend les charges suivantes :

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

- Le logiciel R'ADS
- Les salaires des agents instructeurs
- Les charges de structure

Pour mémoire pour 2020, le coût du service est de 160 000 €.

Les communes adhérentes prennent en charge une part (environ 75%) du coût du service établi de la façon suivante :
- Une part **forfaitaire** de 1,25 € par habitant, en prenant comme référence la population INSEE disponible la plus récente
- Une part **variable**, fixée à :
 . 125 € TTC par dossier de permis de construire ou permis d'aménager instruit,
 . 20 € TTC par déclaration préalable, certificat d'urbanisme ou permis de démolir instruit.

Un tableau récapitulatif des actes instruits est réalisé chaque année avant d'établir la facturation de la part variable.

La CCCL prend à sa charge le reste du coût du service (environ 25%).

Date de facturation
- La part forfaitaire (en fonction du nombre d'habitants) est facturée au 15 novembre de l'année N.
- Pour la part variable (en fonction de l'activité), la facturation sera établie au 1er trimestre de l'année N+1 à la commune, sur la base du volume réel de demandes instruites dans l'année N.

Le tarif proposé permet d'équilibrer le coût du service sur la base d'un volume de 2500 autorisations par an. Le volume d'actes étant fluctuant d'une année à l'autre, la convention pourra être revue dans le temps pour adapter le dimensionnement du service le cas échéant.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction administrative compétente.

ARTICLE 13 : CRITERE D'EVALUATION DU SERVICE RENDU

La Conférence des maires évaluera chaque année l'action du service.

Fait à Confolens, le , en deux exemplaires originaux.

Communauté de communes de Charente Limousine

Monsieur Benoit SAVY

Commune de

Envoyé en préfecture le 14/09/2022
Reçu en préfecture le 14/09/2022
Affiché le
ID : 016-200083350-20220912-D12092022_006-DE

Annexe

Article R462-7 du Code de l'urbanisme

Le récolement est obligatoire :
a) Lorsque les travaux concernent un immeuble inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine, ou lorsqu'ils sont situés dans un secteur sauvegardé créé en application de l'article L. 313-1 du présent code ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ; il est alors effectué en liaison avec l'architecte des Bâtiments de France ou le cas échéant le représentant du ministre chargé des monuments historiques ou du ministre chargé des sites ;
b) Lorsqu'il s'agit de travaux soumis aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux immeubles de grande hauteur, soit aux dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux établissements recevant du public ; dans ce cas, il est effectué en liaison avec le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sauf lorsqu'il s'agit d'établissements recevant du public de 5e catégorie ne disposant pas de locaux d'hébergement ;
c) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés soit à l'intérieur d'un espace ayant vocation à être classé dans le cœur d'un futur parc national dont la création a été prise en considération en application de l'article R. 331-4 du code de l'environnement, soit à l'intérieur du cœur d'un parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du même code, soit à l'intérieur d'une réserve naturelle créée en application de l'article L. 332-1 du même code ;
d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques établi en application du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques miniers établi en application du code minier. Toutefois, le récolement n'est pas obligatoire lorsque le plan de prévention n'impose pas d'autre règle que le respect de normes para cycloniques ou parasismiques ou l'obligation de réaliser une étude préalable permettant de déterminer l'aptitude du terrain à recevoir la construction compte tenu de la destination de celle-ci.